

Chapitre 2

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

(Sanctionnée le 29 mars 2007)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.**
2. **La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après le paragraphe 4.1(1.2) :**

Déduction supplémentaire fondée sur le revenu net à partir de l'année d'imposition 2007

(1.3) Relativement à l'année d'imposition 2007 et aux années d'imposition subséquentes, un père seul ou une mère seule peut déduire, sur l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente loi, un montant égal à 2 % de la fraction du revenu net du particulier qui dépasse 60 000 \$, jusqu'à concurrence de 255,12 \$.

Définition

(1.4) Au paragraphe (1.3), « père seul ou mère seule » s'entend du particulier qui, à tout moment au cours de l'année d'imposition :

- a) d'une part :
 - (i) soit n'est pas une personne mariée et ne vit pas en union de fait,
 - (ii) soit est une personne mariée ou vit en union de fait, mais vit séparé de son époux ou de son conjoint de fait pour cause d'échec de leur mariage ou de leur union de fait;
- b) d'autre part, a la garde et la surveillance en droit ou de fait d'un enfant qui :
 - (i) soit est âgé de moins de 18 ans et est entièrement à la charge du particulier,
 - (ii) soit a atteint l'âge de 18 ans, mais est entièrement à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique.

Sens élargi de « père seul ou mère seule »

(1.5) En cas de garde et de surveillance partagées d'un enfant, tout particulier qui assume la responsabilité pour le soin et l'éducation de l'enfant pendant au moins 50 % du temps est considéré comme un père seul ou une mère seule.